

24 DEC. 2010 J84007A

CABINET LUC RENE CHAMOULEAU
Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 59 rue Courencq – 13011 MARSEILLE
490 516 952 RCS MARSEILLE

STATUTS

Certifié conforme

Mis à jour le 14 décembre 2010

h

STATUTS
Cabinet Luc René CHAMOULEAU
EURL d'Expertise Comptable et commissaire aux comptes
Au capital de 40.000 €

Siège social : 59 rue Courencq
13011 Marseille

Le soussigné

Luc René CHAMOULEAU né le 30 mai 1962 à Soyaux – Charente (16), marié
1990 sous le régime de la séparation des biens par acte notarié reçu le 2 juillet
maître Gabriel Malauzat, à Marseille 6ème.

Demeurant 59 rue Courencq, 13011 Marseille inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts
comptables de la région Marseille Provence Alpes Côte d'Azur Corse sous le numéro 10
00004145 le 25 juin 1993, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la
Compagnie Régionale des commissaires aux comptes du ressort des Cours d'Appel d'Aix en
Provence et Bastia sous le numéro de membre 6000983,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants
du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est Cabinet Luc René CHAMOULEAU

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes
sous sa dénomination sociale ,

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre
la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres E.U.R.L.
et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination
de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de
l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des
commissaires aux comptes où la société est inscrite.

h

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 59 rue Courencq , 13011 Marseille

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Luc René CHAMOULEAU apporte à la société une somme en espèces de 40.000 euros, ci quarante mille euros,

Cette somme de 40.000 euros a été, le 7 juin 2006, déposée à la banque CREDIT LYONNAIS, 151 Bd St Marcel, 13011 Marseille, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 02886 070688Q. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par acte sous seing privé en date du 14/12/2010, Monsieur Luc René CHAMOULEAU cède une (1) part sociale à Madame Catherine CHAMOULEAU, numérotée 40.000.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quart du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros. Il est divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Luc René CHAMOULEAU,**
à concurrence de trente neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci 39.999 parts
numérotées 1 à 39.999 inclus,
- **Catherine CHAMOULEAU,**
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 40.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit quarante mille parts, ci 40.000 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport respectif, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régional d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes



Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés,

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf article L 223-14 c.comm.issu de l'ordonnance 2004-274 du 25/03/2004 portant simplification des formalités des entreprises, art 14) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenues par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence, dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.



Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le début d'activité jusqu'au 31 décembre 2006

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou

spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Luc René CHAMOULEAU,

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} avril 2006 à l'adresse prévue du siège social

- Inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Cabinet Luc René CHAMOULEAU EURL dans sa session du 30 mars 2006,
- Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle numéro 1690/714528 contracté auprès d'AON Conseil & Courtage avec prise d'effet à compter du 1^{er} avril 2006,
- Autorisation de convention de mise à disposition de locaux à compter du 1^{er} avril 2006,
- Autorisation de prise de participation au sein d'une société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au Tableau.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Luc René CHAMOULEAU est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Régime fiscal

En cas de pluralité d'associés, la Société est passible de l'impôt sur les sociétés sauf option prévue par l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

En cas d'associé unique personne physique, la Société relève du régime fiscal des sociétés de personnes sauf option expresse pour l'impôt sur les Sociétés selon les dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

En cas d'associé unique personne morale, la Société est obligatoirement soumise à l'impôt sur les Sociétés.

Article 23 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

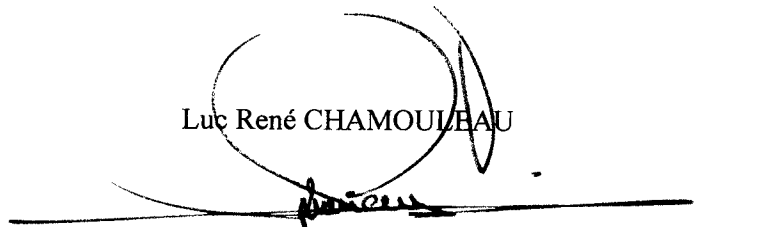
En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Fait à Marseille

Le 07 juin 2006

En 4 exemplaires originaux

Luc René CHAMOULEAU




ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés **AON COMPTA-ASSUR**, 45, rue Kléber - 92697 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, attestons au nom de **COVEA RISKS** (Groupe MMA) que

EURL CABINET LUC-RENÉ CHAMOULEAU
Représentée par Monsieur Luc-René CHAMOULEAU
59 rue Courencq
13011 MARSEILLE

qui sollicite son inscription à l'Ordre des Experts Comptables Conseil Régional de MARSEILLE PACAC,

a souscrit une adhésion au contrat groupe RCP-COMPTA N° 1690/714528 par laquelle il ou elle bénéficiera des garanties conformes aux dispositions du Décret n° 96-49 du 22 janvier 1996, pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

La prise d'effet de cette adhésion sera la date de l'inscription à l'Ordre des EXPERTS-COMPTABLES CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE PACAC.

Dès que nous aurons connaissance de cette date et du numéro d'inscription, nous avertirons directement votre Conseil Régional de l'adhésion définitive.

LA PRESENTE ATTESTATION A ETE DELIVREE POUR ETRE REMISE AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE ET POUR VALOIR CE QUE DE DROIT.

Cachet Professionnel
et Signature de l'Assureur

Fait à Levallois-Perret,
le 6 mars 2006

AON COMPTA ASSUR
C ASSUR
45 RUE
92697 LEVALLOIS PERRET
TEL 01 56 71 15 15

h

h

Attestation de mise à disposition des locaux

Nous soussignés,

Monsieur Luc-René CHAMOULEAU et Madame Catherine de MONTGOLFIER son épouse,
domiciliés 59 rue Courencq, 13011 Marseille,

agissant en qualité de propriétaires,

attestons que les locaux sis - 59 rue courencq, 13011 Marseille

sont mis à la disposition du Cabinet Luc René CHAMOULEAU EURL, dont le gérant est
Monsieur Luc-René CHAMOULEAU,

pour y établir son siège social et y exercer les activités d'Expert comptable et de Commissaire
aux comptes

à compter du 1^{er} avril 2006.

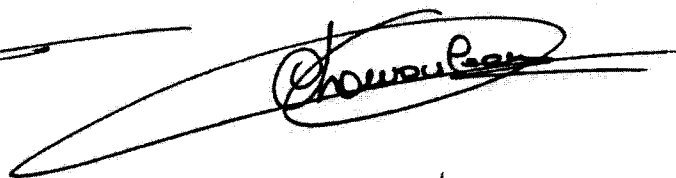
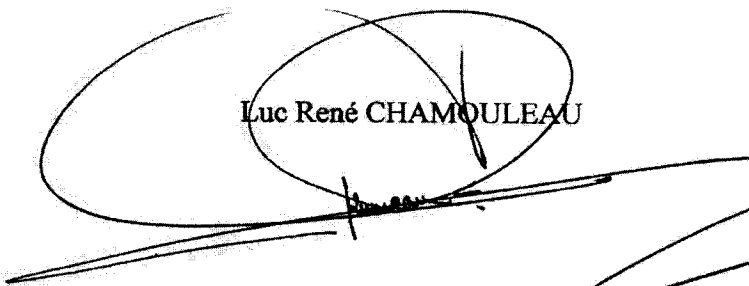
Cette attestation servira pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés du
Cabinet Luc René CHAMOULEAU EURL.

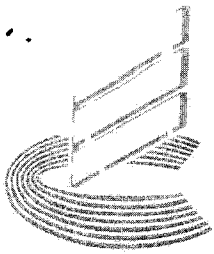
A Marseille

Le 1^{er} avril 2006

Luc René CHAMOULEAU

Catherine de MONTGOLFIER





ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

ORDRE REGIONAL DE MARSEILLE PROVENCE AIX EN PROVENCE CÔTE D'AZUR ORSE
MARS 2006

TABLEAU
FLM/GR

Monsieur Luc-René CHAMOULEAU
Expert Comptable
59 Rue de Courencq
13011 MARSEILLE

Marseille, le - 5 AVR 2006

Cher Confrère,

Je fais suite à votre demande d'inscription au Tableau en ce qui concerne la société mixte d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

CABINET LUC RENE CHAMOULEAU SARL
Siège Social : 59 Rue Courencq – 13011 MARSEILLE
Gérant : Monsieur Luc René CHAMOULEAU

En réponse, je vous indique que le Conseil Régional de l'Ordre, réuni en session le 30 mars 2006 a décidé d'émettre un **AVIS FAVORABLE**, pour la partie Société d'Expertise Comptable.

Je vous indique qu'il convient de demander votre inscription sur la liste des sociétés de Commissaire aux Comptes dressée par la commission d'inscription siégeant près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, en prenant contact avec la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence.

Il vous appartient de me faire parvenir, dans un délai d'un mois au plus tard :

- un exemplaire des statuts enregistrés,
- un certificat de dépôt au greffe,
- un journal d'annonces légales contenant les publications,
- un certificat d'inscription au Registre du Commerce des Sociétés,
- 46 Euros pour droit d'examen de dossier,
- vos numéros de téléphone, de télécopie et votre mail.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission du Tableau,


Christiane COMPANYY

PS. Ci-joint modèle d'attestation d'assurance à nous retourner avant le 31.12 de chaque année à venir, sous peine de radiation, faisant la preuve que vous êtes assuré par une police d'une compagnie de votre choix, répondant aux prescriptions du Décret du 22 janvier 1996, et ce dans le cas où vous ne souhaiteriez pas adhérer au contrat groupe, dont documentation également jointe, ce qui vous dispenserait automatiquement de cette remise d'attestation annuelle.

PJ1

Copie Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence

Département des Professionnels du Chiffre

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CONTRAT GROUPE n° 118269730**

Nous soussignés, Verspieren, 8 avenue du Stade de France, 93 210 Saint-Denis, attestons au nom de Covea Risks, 19/21 allée de l'Europe, 92616 Clichy cedex que

Adhérent

S A S Y R E C
109 bis rue Jean Mermoz
13272 MARSEILLE CEDEX 08
FRANCE

Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables au Conseil Régional de **MARSEILLE**

Assuré

M CHAMOULEAU LUC-RENE
109 BIS RUE JEAN MERMOZ
13272 MARSEILLE CEDEX 08
FRANCE

Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables au Conseil Régional de **MARSEILLE**

Bénéficient pour un montant de garantie de **1 524 500,00 €** par sinistre et par assuré.

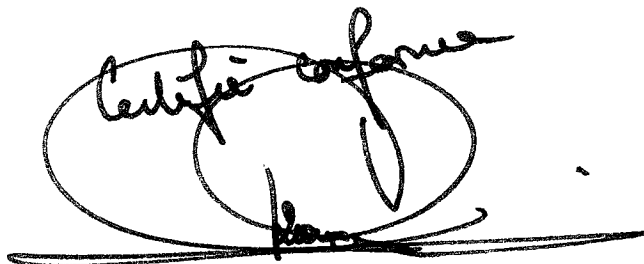
Et par son adhésion n° **7395441**

au contrat groupe Responsabilité Civile Professionnelle « Tous Risques de Responsabilité Experts-Comptables » des garanties conformes aux dispositions du décret n° 96-49 du 22 janvier 1996, modifié par décret n° 2005.522 du 16 mai 2005 relatif à l'obligation d'assurance des Experts-Comptables pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2 138 du 19 septembre 1945.

Pour la période du **1 janvier 2009 au 31 décembre 2009**.

Le représentant de l'Assureur ci-dessus s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France.

Fait à Saint-Denis le 19 mai 2009



Siège social :
1 avenue François Mitterrand
BP 30200 59446 Wasquehal cedex 93210 Saint-Denis

Etablissement de Saint-Denis :
8, avenue du Stade de France

Tél. : 01 49 64 12 02
Fax : 01 49 64 12 17
www.verspieren.com

Partenaire du réseau
Assurex Global

VERSPIEREN - S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €
SIREN 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing
N° Orias : 07 001 542 - www.orias.fr

